

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2021-08

Date d'entrée en vigueur :

23 mars 2021

ATA :

28

Certificat de type :

A-142

Sujet :

Circuit carburant – Terminal de carburant – Contact de la vis sur la borne du capteur de haut niveau avec le panneau d'accès

Applicabilité :

Les avions de De Havilland Aircraft of Canada Limited (anciennement Bombardier Inc.) modèle DHC-8-401 et -402 portant les numéros de série 4001 et 4003 à 4628.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Il a été découvert qu'en raison des tolérances de construction, il peut y avoir un contact franc entre la tête de vis sur la borne du capteur de haut niveau supérieur n° 2 et le rebord raidisseur du panneau d'accès carburant de section extérieure d'aile n° 6. Si cet état n'est pas corrigé, un arc électrique peut être produit lors d'un foudroiement, ce qui pourrait constituer une source d'allumage à l'intérieur du réservoir carburant.

La présente CN rend obligatoire le retrait et le remplacement ou le réusinage du panneau d'accès carburant de section extérieure d'aile n° 6 afin d'éliminer l'interférence possible avec la tête de vis sur la borne du capteur de haut niveau.

Mesures correctives :**Partie I – Remplacement ou réusinage du panneau d'accès**

Dans les 8000 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, retirer le panneau d'accès existant et le remplacer par un nouveau panneau révisé (paragraphe A ci-dessous) ou réusiner le panneau d'accès existant (paragraphe B ci-dessous).

- A. Retirer et remplacer le panneau d'accès carburant de section extérieure d'aile n° 6 conformément à la section 3.B., partie A, des consignes d'exécution de la révision A du bulletin de service (SB) 84-57-35 de De Havilland Aircraft of Canada Limited (DHC), en date du 11 février 2021, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
- B. Retirer, réusiner et reposer le panneau d'accès carburant de section extérieure d'aile n° 6 conformément à la section 3.B., partie B, des consignes d'exécution de la révision A du SB 84-57-35 de DHC, en date du 11 février 2021, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

L'incorporation de la partie A ou de la partie B de la section 3.B. des consignes d'exécution de la révision A du SB 84-57-35 de DHC, en date du 11 février 2021, satisfait aux exigences de la partie I de la présente CN.

L'incorporation de la partie A ou de la partie B de la section 3.B. des consignes d'exécution de la révision

initiale du SB 84-57-35 de DHC, en date du 1 octobre 2020, satisfait également aux exigences de la partie I de la présente CN.

Partie II – Interdiction de poser la pièce visée

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, les panneaux d'accès carburant de section extérieure d'aile n° 6 ayant les références (réf.) 85714233-003/-004 et 85714233-005/-006 ne sont pas admissibles à l'installation sur les avions DHC-8-401 et -402.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 9 mars 2021

Contact :

Marie-Claude Cardinal, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.